

Le 7 mai 2014

Directeur général
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
235, rue Queen, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Objet : Consultations publiques sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA)

Monsieur,

Les commentaires qui suivent sont soumis à Industrie Canada dans le cadre des consultations publiques que tient le Ministère sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), conformément à l'échéance de production fixée au 15 mai 2014.

Les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), de concert avec les Comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada), apprécie l'occasion qui leur est offerte de réagir aux propositions d'Industrie Canada et se réjouissent de cette importante initiative du Ministère. CPA Canada est l'organisation nationale établie pour soutenir l'unification de la profession comptable canadienne sous la bannière du titre de comptable professionnel agréé (CPA). Elle a été créée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et la Société des comptables en management du Canada (CMA Canada) pour fournir des services à toutes les organisations comptables de CPA, de CA, de CMA et de CGA qui se sont déjà unifiées ou qui sont engagées dans le processus d'unification.

CPA Canada ne peut qu'appuyer cette initiative, comme en témoigne le soutien actif qu'elle apporte aux conseils d'administration par le truchement des activités du Conseil sur la surveillance des risques et la gouvernance (CSRG).

Nous souscrivons aux travaux présentés dans le document du Ministère et dans son rapport de juin 2010, « Examen, prévu par la loi, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie », mettant en lumière l'évolution de la gouvernance et la nécessité de s'arrimer à l'environnement actuel et futur de celle-ci. Nous sommes bien conscients que le cadre de gouvernance d'entreprise canadien est reconnu à l'international comme une norme efficace et productive. Cela étant, le progrès et la capacité de réaction aux problèmes nouveaux s'imposent dans un environnement d'affaires mondialisé en constante évolution. Les questions qu'Industrie Canada a retenues pour examen concordent avec celles que CPA Canada a identifiées comme liées à l'amélioration de la gouvernance. Les propositions d'Industrie Canada favoriseront une gouvernance plus efficace en clarifiant les droits des actionnaires.

Nous reconnaissons que la plupart des sociétés régies par la LCSA sont des PME à capital fermé. Cependant, comme cela représente 235 000 sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale au pays, les répercussions sur le monde des affaires canadien sont considérables. De plus, le fait que près de la moitié des plus grandes sociétés cotées au Canada font partie des sociétés constituées selon la LCSA accentue l'importance de cette loi pour les marchés financiers. Notre réponse aux propositions tient compte de l'incidence considérable de ces sociétés, indépendamment de leur taille et du fait qu'il s'agisse de sociétés à capital fermé ou ouvert. Nous croyons que les recommandations que nous



appuyons correspondent aux meilleures pratiques et qu'elles peuvent être mises en œuvre par les organisations de tout type et de toute taille.

En théorie, nous adhérons à l'optique « se conformer ou s'expliquer » préconisée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières quant à l'information publiée sur les pratiques de gouvernance au Canada. Nous estimons cependant que certaines des questions relevées doivent faire l'objet de dispositions législatives. Nous sommes conscients qu'Industrie Canada fonde ses conclusions sur les réactions des parties prenantes et mesurons également l'importance d'établir des règles portant sur l'évolution de l'environnement de la gouvernance. Cependant, nous invitons Industrie Canada à bien comprendre les enjeux lorsqu'elle crée des règles qui font double emploi avec celles des organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières et qui sont susceptibles d'entraîner de la confusion et une rigueur inutiles là où la souplesse serait plus efficiente.

CPA Canada a étudié les modifications suivantes dont l'intégration à la LCSA est envisagée. Nous avons limité nos commentaires aux domaines dans lesquels nous croyons qu'ils seront le plus utiles, dans le but de contribuer à l'avancement et à l'amélioration de la qualité de la gouvernance d'entreprise.

I. Rémunération des cadres

Nous recommandons que l'article 125 de la LCSA demeure inchangé, afin que les sociétés puissent fixer leurs propres niveaux de rémunération. Elles sont en effet les mieux à même de déterminer la rémunération qui est appropriée, et les devoirs de fiduciaire qui incombent aux conseils d'administration sont garants de l'exercice de diligence raisonnable nécessaire à la fixation de la rémunération des dirigeants.

Nous soutenons fermement l'idée d'accorder un vote consultatif aux actionnaires, moyennant l'obligation pour les sociétés émettrices de communiquer l'information en termes simples. Nous reconnaissons que la rémunération des dirigeants est un sujet technique complexe et que l'information communiquée à ce sujet doit être claire pour que le vote des actionnaires soit efficace. Nous encourageons Industrie Canada à cautionner les lignes directrices élaborées par la CCSGE sur la clarté de l'information. Nous recommandons également que les organismes de réglementation provinciaux établissent des lignes directrices quant aux exigences de clarté et de présentation de l'information.

II. Droits des actionnaires

A. Vote

Vote obligatoire par bulletin de vote lors des réunions des actionnaires et divulgation des résultats par les sociétés ouvertes

Nous appuyons la modification proposée, dans l'intérêt de la transparence. Les actionnaires devraient être en droit de connaître le détail des résultats de vote consignés (le nombre de votes en faveur et en défaveur d'une proposition), plutôt que de n'être informés que de l'adoption ou du rejet d'une

résolution, ce qui est habituellement le cas lorsque les votes sont tenus à main levée. De plus, le vote à main levée ne rend pas compte du nombre d'actions que représente chaque vote. Le vote obligatoire par bulletin de vote au moment de la réunion et la présentation des résultats combinés détaillés du vote (par scrutin et par procuration) permettront aux actionnaires d'évaluer le niveau d'appui à l'égard des questions mises au vote et les fluctuations de cet appui. D'autres pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis exigent déjà la communication des résultats détaillés des votes. Les sociétés ne sont pas tenues de confirmer la réception des votes par procuration ou de les consigner, de sorte que les actionnaires ne disposent actuellement d'aucun mécanisme pour obtenir une confirmation indépendante que tous les votes ont été comptés.

Nous sommes toutefois conscients que le vote obligatoire par bulletin de vote et la communication des résultats ne répondront pas à certaines des préoccupations que soulève cette question, puisque la plupart des actionnaires votent par procuration. Des pratiques telles que le « vote vide » ou l'« exercice excessif » des droits de vote rattachés aux actions risquent de fausser les résultats, et nous encourageons fortement Industrie Canada à travailler de concert avec les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières à poursuivre l'étude des questions associées à la transparence et à l'efficacité du système canadien de vote des actionnaires.

Élection individuelle des administrateurs et scrutin de liste

Nous appuyons la modification proposée visant à exiger l'élection individuelle des administrateurs et l'interdiction de l'élection de l'ensemble des administrateurs figurant sur une liste selon le principe du « tout ou rien ». Un groupe d'administrateurs élus au scrutin de liste peut exercer une influence indue sur les décisions et les politiques de l'entreprise, sans que les actionnaires aient eu la possibilité d'élire individuellement des administrateurs susceptibles d'enrichir le conseil d'un éventail d'horizons, d'expériences et d'opinions variés.

Mandats maximums d'un an et élections annuelles pour les administrateurs

Nous appuyons la modification proposant le remplacement du mandat maximum actuel de trois ans, qu'autorise la LCSA, par une disposition exigeant que les administrateurs de toutes les sociétés ouvertes régies par la LCSA soient élus. Les actionnaires ayant des doutes sur les compétences de certains administrateurs pourraient ainsi élire d'autres administrateurs pour les remplacer dans un délai raisonnable, avant que la réputation (ou l'exploitation de l'entreprise) n'en souffre.

Les grandes sociétés canadiennes ont volontairement adopté l'élection annuelle des administrateurs. Le point de vue selon lequel des élections annuelles risqueraient de nuire à la stabilité du conseil d'administration, de désorienter l'entreprise et de compliquer la planification à long terme n'a pas été étayé. À notre avis, l'élection annuelle n'implique pas que l'on change les administrateurs chaque année; c'est plutôt une occasion pour les actionnaires de remplacer les membres du conseil inefficaces.

À l'heure actuelle, la LCSA autorise aussi les conseils d'administration « renouvelables par tranches » (dont les mandats des administrateurs se chevauchent), de sorte que le remplacement d'un conseil d'administration par les actionnaires peut exiger plusieurs années (parfois jusqu'à quatre). Ce délai est

trop long lorsque le conseil d'administration ou certains de ses membres posent problème. Nous souscrivons à la suppression de la disposition de la LCSA permettant le renouvellement par tranches des mandats des administrateurs.

Élection des administrateurs par vote majoritaire

Nous appuyons la politique de l'élection des administrateurs par vote majoritaire et soulignons d'ailleurs que maintes grandes sociétés canadiennes et la plupart des pays, à l'exception du Canada et des États-Unis, exigent déjà l'élection des administrateurs par vote majoritaire. Nous nous réjouissons de l'adoption par la Bourse de Toronto d'une règle exigeant l'application de politiques de vote majoritaire dans les élections non contestées, et recommandons que la LCSA emboîte le pas. Par souci d'équité, les administrateurs devraient être élus à la majorité des voix. Certains intervenants craignent que le vote majoritaire puisse entraîner l'absence de quorum au terme d'une élection. Or, les actionnaires auront intérêt à élire des administrateurs compétents et à ce que le conseil d'administration obtienne le quorum, de sorte qu'il est probable qu'au besoin, d'autres candidats soient proposés. Le fait de rendre obligatoire l'élection des administrateurs par vote majoritaire augmentera l'influence des actionnaires sur l'élection des administrateurs et, vraisemblablement, accroîtra la transparence et améliorera le dialogue entre émetteurs et actionnaires.

B. Communications entre les actionnaires et le conseil d'administration

Téléréunions pour les sociétés ouvertes

Nous appuyons la proposition selon laquelle la possibilité pour les sociétés de tenir des assemblées d'actionnaires électroniques ou virtuelles en vertu de la LCSA devrait être maintenue afin de réduire les coûts et de favoriser la participation des actionnaires. Nous craignons toutefois que la tenue de téléréunions ou de réunions d'actionnaires virtuelles puisse donner lieu à l'interférence de la direction. La LCSA devrait exiger la mise en place de contrôles pour empêcher la direction de filtrer les commentaires des actionnaires avant qu'ils ne parviennent au conseil d'administration.

Il se peut en outre qu'un actionnaire préfère communiquer directement avec le conseil d'administration. Nous appuyons donc également la proposition selon laquelle la LCSA ne devrait pas permettre aux sociétés ouvertes de limiter les réunions des actionnaires aux seuls formats électroniques. La possibilité pour les actionnaires de rencontrer personnellement les membres du conseil d'administration est essentielle à la participation des actionnaires au processus de gouvernance. De plus, la capacité des petites entreprises de tenir des téléréunions peut être restreinte du fait des ressources et des technologies limitées dont elles disposent; il est donc important que la LCSA ne limite pas les réunions aux seuls formats électroniques.

Facilitation des dispositions sur « l'avis et l'accès » en vertu de la LCSA

Nous appuyons la modification proposée visant à autoriser les sociétés à permettre aux actionnaires d'accéder aux documents sur les sites Web de l'entreprise et de les télécharger. Cette modification améliorerait la participation des actionnaires au processus de gouvernance et contribuerait à réduire les coûts et améliorer l'efficacité du processus de vote par procuration. Nous reconnaissons que la

mise en œuvre de cette proposition nécessiterait la modification des dispositions actuelles de la LCSA exigeant que certains documents imprimés soient remis aux actionnaires.

Accès aux circulaires de sollicitation de procurations par les « actionnaires importants » (actionnariat de plus de 5 %)

Nous appuyons la modification proposée visant à permettre aux actionnaires « importants » (détenant plus de 5 % des actions de la société) d'accéder à la circulaire de la direction afin d'y inclure d'autres candidats aux postes d'administrateurs. Les coûts de préparation et de distribution d'une circulaire de sollicitation de procurations dissidentes peuvent être prohibitifs pour les actionnaires, en temps aussi bien qu'en argent.

La LCSA devrait permettre aux actionnaires importants de proposer sans frais, dans la circulaire de la direction, d'autres candidats à un poste d'administrateur ou permettre le remboursement par la société des coûts qu'ils auront engagés. Ainsi, les actionnaires seraient en mesure de proposer librement d'autres candidats, sans frais excessifs de nature juridique ou autre.

Traitement équitable des actionnaires dans le processus de vote par procuration, sans égard aux préoccupations des actionnaires en matière de protection des renseignements personnels

Le traitement équitable des actionnaires dans le processus de sollicitation de procurations est une question épineuse, compte tenu des diverses lois fédérales et provinciales qui régissent la protection de la vie privée et restreignent la capacité des sociétés d'envoyer des documents liés aux procurations aux actionnaires dont les actions sont détenues par des intermédiaires. Bon nombre d'actionnaires connaissent parfaitement leur droit à la protection des renseignements personnels et insistent sur la non-divulgence de leur nom.

Nous sommes d'avis que l'application de contrôles s'impose dans le processus de sollicitation de procurations afin que seuls les noms des actionnaires soient diffusés. De plus, des solutions de rechange au processus de vote devraient être envisagées.

Dispositions relatives aux propositions des actionnaires

Échéance

Nous appuyons la modification proposée visant à faire de la date d'anniversaire de l'assemblée annuelle précédente des actionnaires la date de référence aux fins de la détermination de la date limite de dépôt d'une proposition d'actionnaire.

Délai raisonnable pour intervenir sur une proposition lors d'une assemblée annuelle

Nous appuyons la modification visant à exiger que les actionnaires qui soumettent des propositions disposent d'un temps de parole raisonnable pour intervenir sur ces propositions, faute de quoi ils ne sauraient s'engager convenablement dans le processus. Nous croyons que, si la durée des

interventions est laissée à la discrétion du président d'assemblée, il y aura peu de constance dans le déroulement des assemblées, et les actionnaires perçus comme « contestataires » ou ceux qui présentent plusieurs propositions se feront couper la parole. Nous sommes toutefois conscients qu'il peut être difficile de préciser « combien de temps est accordé à un actionnaire pour expliquer et défendre la proposition lors de la réunion des actionnaires ». C'est pourquoi nous appelons à une collaboration avec les organismes provinciaux de réglementation afin que soit proposée une politique offrant la souplesse nécessaire.

Responsabilisation du conseil d'administration

Rôle du PDG et du président du conseil d'administration

CPA Canada recommande instamment la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général. Nous proposons que les sociétés s'efforcent de faire en sorte que leur président du conseil d'administration soit indépendant de la direction, et nous sommes persuadés que cette séparation des fonctions permettra au conseil d'administration de s'acquitter au mieux de ses responsabilités de supervision. Certaines sociétés peuvent estimer efficace de combiner les rôles de président du conseil d'administration et de président-directeur général chez un administrateur principal compétent; toutefois, un administrateur principal compétent devrait être tout aussi efficace dans le rôle de président du conseil indépendant. Nous concevons que la mise en œuvre de cette séparation des fonctions au sein de l'entreprise puisse être difficile et exiger du temps. C'est pourquoi nous recommandons l'instauration d'un mécanisme de transition accordant à toutes les sociétés le temps nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent.

Approbation des acquisitions considérablement dilutives par les actionnaires

Nous appuyons la proposition selon laquelle la LCSA devrait être modifiée de manière à exiger l'approbation, par les actionnaires, des acquisitions qui entraîneraient une importante dilution des participations dans la société des actionnaires existants (« intérêts » supérieurs à 25 %), conformément aux exigences d'inscription de la Bourse de Toronto.

III. Transferts de valeurs mobilières et autres questions touchant la gouvernance de l'entreprise

Dispositions de la LCSA liées à la responsabilité proportionnelle

CPA Canada continue de soutenir le régime de responsabilité proportionnelle modifiée instauré en 2001 et recommande instamment que le retour à un régime de responsabilité solidaire **ne soit pas** envisagé. Le gouvernement devrait plutôt continuer d'exhorter les provinces à adopter le régime de responsabilité proportionnelle modifiée.

Nous désirons souligner que la question du régime de responsabilité proportionnelle modifiée fait l'objet d'une réponse distincte de CPA Canada.

V. Transparence des sociétés

CPA Canada reconnaît l'importance d'une transparence accrue et appuie tout particulièrement ce qui suit : la communication plus rapide d'informations pertinentes plus détaillées aux autorités compétentes, dont les autorités chargées de l'application de la loi et les autorités fiscales, notamment sur la propriété effective de l'entreprise. Il conviendrait d'envisager l'établissement d'un registre central des sociétés constituées en vertu de la LCSA. Industrie Canada devrait être bien au fait que des changements futurs susceptibles de survenir dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent pourraient entre autres avoir une incidence sur l'échange d'information entre les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment et le fisc.

VI. Cadre de gouvernance organisationnel et lutte contre la corruption

Le document de consultation contient l'énoncé des objectifs de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans la lutte contre la corruption et l'institution de règles du jeu équitables dans le commerce international. CPA Canada appuie les modifications introduites par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*. L'instauration de charges d'infraction criminelle pour le défaut de tenir une documentation adéquate accroîtra la rigueur des documents comptables. Outre les questions dont traitent les dispositions de la LCSA sur la tenue de livres, les normes comptables et les audits, et la législation canadienne sur le blanchiment d'argent, nous sommes d'avis que les stratagèmes illégaux d'évasion fiscale et les stratégies de planification abusives à des fins d'évitement fiscal comptent parmi les problématiques les plus importantes dans ce secteur. Ces domaines convergent à bien des égards, et CPA Canada comprend que le Canada continuera d'arrimer ses dispositions législatives antiblanchiment aux exigences internationales.

VII. Diversité au sein des conseils d'administration et de la direction

Nous appuyons les mesures visant à promouvoir la diversité au sein des conseils d'administration et encourageons Industrie Canada à envisager la diversité dans une perspective large. Compte tenu du fait que les modifications proposées au formulaire 58-101F1, dans le cadre de la réglementation ontarienne des valeurs mobilières, sont axées sur la diversité des sexes, nous suggérons que la même orientation soit soutenue et encouragée dans la LCSA, à des fins d'harmonisation. Dans sa réponse au document de consultation du personnel de la CVMO 58-401, CPA Canada a appuyé l'approche conformité ou explication quant à la diversité des sexes, mais a recommandé au surplus à la CVMO d'évaluer l'efficacité de la méthode d'ici trois ans, en déterminant si les statistiques quant à la diversité des sexes se sont améliorées et si d'autres mesures devraient être envisagées. Nous croyons qu'il serait approprié à ce stade d'établir si la LCSA devrait jouer un rôle accru dans la promotion de la diversité.

IX. Responsabilité sociale des entreprises

Bien que, de façon générale, nous accordions notre appui à la proposition selon laquelle les sociétés cotées devraient être tenues de fournir de l'information sur la façon dont les conseils d'administration appréhendent l'incidence réelle et potentielle des questions sociales et environnementales sur les activités de l'entreprise, nous recommandons que ces exigences d'information soient resserrées et



clarifiées. Cela dit, nous estimons que les obligations des entreprises relativement à la présentation d'informations sur leur responsabilité sociale relèvent plus logiquement des organismes de réglementation des valeurs mobilières que de la LCSA. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des indications relatives aux questions environnementales dans l'*Avis 51-333 du personnel des ACVM – Indications en matière d'information environnementale*. Par conséquent, nous recommandons que les informations aillent au-delà de ce que prévoit l'Avis 51-333 et que la publication de ces informations soit exigée dans la réglementation des valeurs mobilières.

X. Questions techniques et administratives

Une modification technique à la fonction normalisation s'impose dans la LCSA : la fonction, attribuée à l'Institut Canadien des Comptables Agréés, est maintenant dévolue à CPA Canada.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à ces commentaires. Si vous souhaitez vous entretenir plus avant de ces sujets, n'hésitez pas à communiquer avec Gigi Dawe, gdawe@cpacanada.ca, ou Marial Stirling, CPA, CA, LL. B, mstirling@cpacanada.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink that reads "Kevin Dancey". The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail on the letter 'y'.

Kevin Dancey, FCPA, FCA
Président et chef de la direction
CPA Canada